

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

TITRE : Décret concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19¹. Le 27 avril 2020, le Gouvernement du Québec présentait un plan de réouverture progressive des établissements scolaires, variable selon les régions et les niveaux d'enseignement.

Or, la fermeture des établissements scolaires a des impacts sur le respect des obligations réglementaires qui régissent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire au Québec. Dans ce contexte, certaines obligations du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ne pourront être respectées pour l'année scolaire 2019-2020. C'est le cas notamment du calendrier scolaire, de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études.

L'adoption d'un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019- 2020 est donc proposée afin de rendre l'année scolaire en cours valide.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation.

Le régime pédagogique établi par le gouvernement peut :

- déterminer les règles de calendrier scolaire;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

¹Référence : décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-177-2020.pdf?1584224223>

- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministère décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Or, dans le contexte actuel, les établissements relevant des commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ne seront pas en mesure de respecter certaines obligations du Régime pédagogique pour l'année scolaire 2019-2020. Ce faisant, les élèves pourraient ne pas être en mesure de réussir leur année scolaire et d'obtenir leur diplôme, le cas échéant, puisque l'année scolaire 2019-2020 ne répondrait pas aux exigences du régime pédagogique en vigueur.

Enfin, le non-respect du cadre réglementaire expose le milieu scolaire et le Gouvernement du Québec à des poursuites civiles en la matière.

3- Objectifs poursuivis

Étant donné la fermeture des écoles depuis le 14 mars 2020, il est nécessaire d'adopter un cadre réglementaire adapté à la situation exceptionnelle de l'année scolaire 2019-2020. À cet effet, certaines modifications proposées portent sur les obligations entourant le calendrier scolaire. Des ajustements sont également recommandés relativement à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études.

En effet, le contenu du bulletin scolaire des élèves québécois du préscolaire, du primaire et du secondaire est défini par règlement et celui-ci devrait être modifié pour répondre au contexte de la crise sanitaire qui a entraîné la suspension des services éducatifs le 13 mars 2020. Le bulletin scolaire de la 3^e étape de la présente année scolaire ne pourra être complété comme le prévoit le régime pédagogique en vigueur. Celui-ci prévoit que cette étape compte pour 60% de la note finale de l'élève au primaire et au secondaire alors que cette étape a été interrompue dès son amorce le 13 mars dernier. Le caractère facultatif des activités d'apprentissage proposées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis la suspension des services éducatifs et d'enseignement et le retour à l'école primaire, sur une base volontaire, font en sorte que les exigences relatives au bulletin scolaire et à la sanction des études doivent être modifiées et adaptées au contexte extraordinaire actuel.

Ainsi, le milieu scolaire devra préparer le dernier bulletin de l'année scolaire en adoptant de nouvelles directives. De plus, les organismes devront prévoir des modifications à leur système informatique de gestion des résultats.

Mentionnons que le régime pédagogique s'applique tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé.

4- Proposition

Le Régime pédagogique modifié précise les encadrements applicables de façon spécifique à l'année scolaire 2019-2020, étant donné la situation exceptionnelle.

L'option proposée reprend les dispositions applicables du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et adopte des normes spécifiques à l'année scolaire 2019-2020, lorsque la situation l'exige.

Les normes spécifiques concernent :

1. Le calendrier scolaire et le temps alloué aux matières :
 - nombre de jours minimal consacré aux services éducatifs;
 - nombre d'heures minimal consacré aux matières obligatoires ou aux services d'enseignement des matières établies par le ministre en vertu de la LIP;
 - nombre minimal d'heures de services d'enseignement consacré à chacune des unités attribuées à un programme d'études
 - temps alloué à la formation générale et à la formation pratique dans le cadre de la formation préparatoire au travail et de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

2. L'évaluation des apprentissages et la sanction des études :
 - établissement des résultats;
 - présentation des résultats (bulletins);
 - conditions applicables à la délivrance des diplômes, certificats et autres attestations officielles par le Ministère.

Les modifications proposées au regard de l'évaluation des apprentissages et la sanction des études concernent deux volets: le bulletin et le traitement des résultats des élèves.

A) Bulletin scolaire

Au préscolaire

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- À la 3^e étape, l'enseignant s'appuie sur ses observations pour se prononcer sur l'état du développement de l'élève (A, B, C, D).
- La décision de passage au niveau suivant est indiquée à la section prévue à cet effet.

Au primaire et jusqu'en 3^e secondaire : production du bulletin par l'école

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- Le bulletin reprend les notes en pourcentage déjà transmises pour la 1^{re} et la 2^e étape.
- À la 3^e étape, l'enseignant tient compte des évaluations qui ont été effectuées entre la fin de la 2^e étape et le 14 mars. Il pourrait aussi tenir compte d'autres

observations faites ultérieurement pour indiquer la mention RÉUSSITE, NON-RÉUSSITE OU NON-ÉVALUÉE pour chaque compétence.

En guise de résultat final, l'enseignant indiquera si l'élève est en RÉUSSITE ou en NON-RÉUSSITE pour chacune des matières. Pour ce faire, il considèrera les deux premières étapes et tiendra compte des observations faites au cours de la troisième étape, le cas échéant.

- Aucune épreuve ministérielle ne sera administrée ni comptabilisée au bulletin.
- La décision de passage au niveau suivant est indiquée à la section prévue à cet effet.

En 4^e et 5^e secondaire : production du bulletin par l'école (années scolaires pour lesquelles des unités de sanction sont décernées et les résultats sont pris en compte pour l'admission au collégial (enjeux critiques et d'équité))

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- Le bulletin reprend les notes en pourcentage déjà transmises pour la 1^{re} et la 2^e étape.
- À la 3^e étape, l'enseignant tient compte des évaluations qui ont été effectuées entre la fin de la 2^e étape et le 14 mars. Il pourrait aussi tenir compte d'autres observations faites ultérieurement pour indiquer la mention RÉUSSITE, NON-RÉUSSITE OU NON-ÉVALUÉE pour chaque compétence.
- Les étapes sont pondérées ainsi : étape 1 (40 %) et étape 2 (60 %).
- Pour produire un résultat final en pourcentage, par compétence ou volet, l'enseignant considèrera les résultats de la 1^{re} et la 2^e étape, il pourra aussi tenir compte d'autres observations faites ultérieurement.
- L'enseignant peut, si le dossier de l'élève le justifie, modifier le résultat final attribué aux compétences et aux volets mentionnés précédemment pour que celui-ci reflète mieux les acquis de l'élève en considérant les observations faites au cours de la troisième étape.
- Pour tous les programmes, les cadres d'évaluation prescrits continueront de s'appliquer, sauf pour la troisième étape. Ceux-ci permettent d'établir une pondération commune à l'échelle provinciale pour constituer les résultats des élèves (ex. : en français, en 5^e secondaire, le résultat est constitué de l'oral pour 10 %, la lecture pour 40 % et l'écriture pour 50 %).
- Aucune épreuve ministérielle n'est administrée.

B) Traitement des résultats en vue de la sanction des études et de la diplomation des élèves de 4^e et de 5^e secondaire

- Un relevé des apprentissages (relevé de notes officiel) est produit par le Ministère. Pour ce faire, le résultat final du bulletin, en pourcentage, calculé par compétence et par volet, est attribué à l'élève par l'enseignant et transmis au système Charlemagne par les organismes scolaires.
- Ce résultat, exprimé en pourcentage, sera par la suite traité par Charlemagne et transformé en mention de RÉUSSITE ou NON RÉUSSITE.
- C'est cette mention qui sera sanctionnée et inscrite sur le relevé des apprentissages. La cote réussite du programme permettra d'obtenir les unités inhérentes.
- Pour tous les programmes, les cadres d'évaluation prescrits continueront de s'appliquer.

Enfin, il est également proposé que le régime pédagogique modifié soit édicté sans faire l'objet d'une publication à la Gazette officielle aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation.

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement pour assurer une édicition et une mise en œuvre des normes modifiées, avant la fin de l'année scolaire 2019-2020 qui se termine le 1^{er} juillet prochain.

La mise en œuvre du règlement conditionne les délais et l'urgence d'agir :

- des développements informatiques devront être effectués par les fournisseurs qui produisent le bulletin;
- des consignes doivent être communiquées aux enseignants quant à la forme prescrite des résultats;
- des informations doivent être transmises aux parents.

Ces étapes doivent être accomplies à temps pour que le délai de transmission du bulletin aux parents soit respecté (au plus tard le 10 juillet). Des modifications doivent également être apportées rapidement au système de gestion des résultats du Ministère pour assurer le bon déroulement des opérations.

Notons par ailleurs qu'en dépit de l'urgence, le projet de règlement a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique.

Avantages des normes proposées

Les normes proposées permettraient de rendre valide l'année scolaire en cours, en précisant les encadrements applicables.

Elles permettraient également aux élèves de réussir leur année scolaire et obtenir leur diplôme, le cas échéant, afin de poursuivre leur cheminement scolaire comme prévu.

Elles permettraient enfin que l'évaluation demeure juste et équitable pour tous.

Inconvénient des normes proposées

Les normes proposées s'appliquent uniquement à l'année scolaire 2019-2020. Selon l'évolution de la situation et selon certains articles spécifiques, les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 requerront également l'adoption d'un régime pédagogique modifié, notamment en ce qui concerne la formation préparatoire au travail.

5- Autres options

Le Ministère a évalué la possibilité de ne pas modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Toutefois, cette option exposerait les établissements scolaires à des poursuites civiles, en raison du non-respect de l'encadrement réglementaire. L'absence de modifications risquerait également de susciter des incertitudes dans le milieu scolaire, ainsi que chez les élèves et leurs parents en mettant en péril la réussite scolaire de certains élèves. Cette situation pourrait également donner lieu à des ajustements « à la marge » par les milieux, situation susceptible de générer des iniquités.

Par ailleurs, la production d'un arrêté ministériel a également été explorée. Toutefois, cette proposition causait plusieurs problèmes notamment :

- Si l'urgence sanitaire prenait fin le 21 juin prochain, tous les arrêtés ministériels n'auraient plus de valeur, ce qui signifie que tous les élèves ne pourraient réussir leur année scolaire si aucune modification à la sanction et aux évaluations n'était prise;
- L'arrêté ministériel doit avoir un lien avec la santé publique. Or, les articles visés du régime pédagogique portent sur le calendrier scolaire, les évaluations et la sanction des études, ce qui rend difficile l'établissement d'un tel lien.

6- Évaluation intégrée des incidences

Rappelons que, tout comme les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés, subventionnés ou non, sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Il est permis d'anticiper que l'option proposée sera bien accueillie par le milieu scolaire et les parents.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Étant donné l'obligation de procéder rapidement à ces modifications, soit avant la fin de l'année scolaire en cours, le Ministère n'a pas consulté formellement ses partenaires sur les modifications proposées.

Toutefois, au cours des dernières semaines, le Ministère a réuni en comité de nombreux partenaires afin de planifier la réouverture des écoles. L'enjeu du respect des encadrements a été soulevé.

Comme le prévoit la LIP, le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2019-2020, une décision du Conseil des ministres est requise rapidement en mai 2020 quant à l'édiction du règlement.

D'ici là, et afin que le réseau scolaire puisse procéder aux modifications requises pour rendre applicables ces mesures en temps utile, il est prévu informer les intervenants des orientations gouvernementales envisagées.

Advenant l'édiction du règlement, une stratégie de communication sera déployée pour informer et soutenir les commissions scolaires, les centres de services scolaires qui leur succéderont et les établissements scolaires (privés et publics) dans l'application de la nouvelle réglementation à la suite de l'édiction et de la publication du règlement.

9- Implications financières

La modification du régime pédagogique ne présente pas d'implications financières. Toutefois, les différentes mesures déployées dans le contexte de la COVID-19 auront des coûts. Selon le Ministère, l'ensemble des actions qui seront déployées pourra être réalisé à l'intérieur des enveloppes budgétaires consenties.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires ou les centres de services scolaires qui leur succéderont, doivent recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19, les pertes de revenus subies et les économies de coûts découlant de la pandémie. Les modalités de collecte d'information seront communiquées aux commissions scolaires dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne l'enseignement privé, la fermeture des établissements scolaires et certaines directives du Ministère pourraient avoir des impacts financiers significatifs pour les établissements d'enseignement privés dans le contexte où ils ne sont pas en mesure de récupérer l'ensemble des droits de scolarité de la part des parents.

10- Analyse comparative

Au Canada, alors que l'Alberta et le Nouveau-Brunswick ont mis fin à leur année scolaire en cours, d'autres provinces prévoient une réouverture progressive. La Colombie-Britannique étudie la possibilité d'un retour à l'école, avec une alternance de jours de classe pour les élèves ou encore des plages horaires différentes. Les cours en ligne pourraient être privilégiés pour les élèves plus âgés. De son côté, l'Ontario n'a pas encore confirmé que la province mettrait fin à l'année scolaire en cours. Toutefois, aucun retour en classe n'est prévu avant le 31 mai.

À l'international, plusieurs pays ont planifié ou amorcé le retour en classe des élèves. C'est le cas de l'Allemagne, du Danemark et de la Nouvelle-Zélande qui ont annoncé un retour en classe graduel des élèves.

Comme au Québec, les questions de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études font aussi l'objet de réflexions et de modifications réglementaires. En Angleterre, étant donné l'annulation des évaluations permettant aux élèves du secondaire de « graduer » ou de se qualifier pour être admis à l'université, une approche de notation équitable a été élaborée.

La Belgique a également modifié les encadrements de l'année en cours. Ainsi, les épreuves certificatives pour l'année 2019-2020 sont annulées. L'octroi des certificats se fera par les jurys d'école et les conseils de classe.

En Suisse, les différents partenaires de la formation professionnelle se sont entendus sur les modalités pour réaliser l'évaluation des élèves terminant leur parcours cette année.

Le ministre de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE